



Autorisations CEMT pour 2024

Remarque importante

En 2024, seules les autorisations établies par la CEMT (Conférence européenne des Ministres des transports) pour les véhicules « Euro V sûr » et « Euro VI sûr » seront à la disposition des entreprises de transport suisses.

Seuls trois transports peuvent être effectués avec des autorisations CEMT en dehors de l'État d'immatriculation. Exemple : un transporteur suisse pourra effectuer une course vers l'Azerbaïdjan. Il sera ensuite possible d'effectuer trois trajets entre d'autres États membres de la CEMT ; le quatrième devant à nouveau être à destination de la Suisse. Cette réglementation reste en vigueur en 2024.

Généralités

Les autorisations pour les transports de marchandises multilatéraux par route, que la CEMT met chaque année à la disposition de l'industrie suisse des transports habilite leurs détenteurs à réaliser des transports internationaux pour des tiers entre les États membres de la CEMT avec leurs propres véhicules. Elles n'autorisent pas à faire du transport intérieur au sein d'un État membre de la CEMT. Elles n'autorisent pas non plus à effectuer des transports entre un État membre de la CEMT et un État non membre.

L'autorisation CEMT est délivrée au nom de l'entreprise de transport qui en fait la demande ; elle n'est pas transmissible.

Les États suivants participent au système des autorisations :

Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Moldavie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine.

L'autorisation CEMT et le carnet de route pour le transport international de marchandises par route, ainsi que les documents de fret (par ex. lettre de voiture CMR) doivent être conservés dans le véhicule et être présentés, sur demande, aux organes de contrôle compétents. Seul un carnet de route par autorisation peut être embarqué dans le véhicule.

Il en va de même de l'utilisation d'une autorisation CEMT pour les certificats des véhicules « Euro V sûr » et « Euro VI sûr ». Ces certificats selon le modèle prescrit font partie intégrante de l'autorisation CEMT. Ceux qui ne sont pas remplis complètement ou qui ne sont pas confirmés peuvent conduire les organes de contrôle à ne pas reconnaître l'autorisation CEMT.

Utilisation et remplissage des certificats des véhicules « Euro V sûr » et « Euro VI sûr » et de leurs remorques et semi-remorques :

Remarques fondamentales :

L'imprimé en langue française ou allemande est rempli ; il faut également conserver dans le véhicule un imprimé non rempli en anglais, français ou allemand à titre d'aide à la traduction. Les imprimés sont numérotés en continu.

1.1 Véhicules « Euro V sûr »

Les attestations suivantes sont nécessaires et doivent être conservées dans le véhicule :

Véhicule	Remorque / semi-remorque
<u>Attestation</u> : CEMT de conformité aux normes techniques et aux normes de sécurité pour un véhicule « Euro V sûr », papier vert clair	<u>Attestation</u> : de conformité d'une remorque ou semi-remorque aux normes techniques de sécurité, papier jaune clair
<u>Attestation du contrôle technique</u> papier blanc	<u>Attestation du contrôle technique</u> papier blanc

1.2 Véhicules « Euro VI sûr »

Les attestations suivantes sont nécessaires et doivent être conservées dans le véhicule :

Véhicule	Remorque / semi-remorque
<u>Attestation</u> : CEMT de conformité aux normes techniques et aux normes de sécurité pour un véhicule « Euro VI sûr », papier vert clair	<u>Attestation</u> : de conformité d'une remorque ou semi-remorque aux normes techniques de sécurité, papier jaune clair
<u>Attestation du contrôle technique</u> papier blanc	<u>Attestation du contrôle technique</u> papier blanc

1.3 Remplissage des certificats des véhicules « Euro V sûr » et « Euro VI sûr » :

L'attestation (papier vert clair) pour véhicule de traction « Euro V sûr » et « Euro VI sûr » doit être remplie et signée par le constructeur ou son fondé de pouvoir dans l'État d'admission. Elle est remplie une fois et reste valable tant que les données du véhicule ne changent pas.

L'attestation (papier jaune clair) de conformité d'une remorque ou semi-remorque aux normes techniques de sécurité est remplie et signée par le constructeur ou son fondé de pouvoir dans l'État d'admission. Si l'ensemble de l'équipement n'a pas été installé par le constructeur du véhicule, le constructeur de la superstructure complète sa partie et appose aussi sa signature à côté de celle du constructeur du véhicule. L'attestation est remplie une fois et reste valable tant que les données du véhicule ne changent pas.

L'attestation de contrôle technique (papier blanc) doit être remplie et authentifiée par le Contrôle cantonal des véhicules à moteurs (service des automobiles), cela tant pour le véhicule de traction que pour la remorque/semi-remorque. Dans le champ « Numéro de l'attestation de contrôle technique » (en haut à droite), il faut reprendre le numéro courant de l'attestation pour véhicule de traction et de remorque/semi-remorque. L'attestation est respectivement valable pour une année seulement (au jour près) et doit être renouvelée. La date du prochain contrôle technique est inscrite dans la partie inférieure. Cette date doit absolument être observée au jour près, sinon les organes de contrôle (douane, police) des autres pays retireront l'autorisation CEMT.

Contingents

Pour 2024, l'Office fédéral des transports (OFT) mettra 611 (1'222) autorisations à la disposition de l'industrie suisse des transports :

- 100 (200) autorisations pour les véhicules « Euro V sûr » et
- 511 (1'022) autorisations pour les véhicules « Euro VI sûr »

Les autorisations mensuelles ne seront pas mises à disposition !

Il faut relever que le nombre suivant d'autorisations sera disponible pour l'Autriche, la Grèce et la Russie :

- Autriche : 96 autorisations, uniquement valable pour les véhicules « Euro VI sûr » ;
- Grèce : 90 autorisations ;
- Russie : 16 autorisations

Critères de délivrance

L'attribution des autorisations CEMT se fait sur la base des critères d'attribution de l'OFT du 30 août 2000, établis en collaboration avec l'Association suisse des transports routiers (ASTAG).

3.1 Principes

- 3.1.1 Le contingent en faveur de l'industrie suisse du transport routier sera entièrement épuisé.
- 3.1.2 Il n'existe pas de droit à l'obtention d'autorisations.
- 3.1.3 Les autorisations sont destinées aux transporteurs routiers ayant leur propre flotte de véhicules et qui effectuent à titre professionnel des transports de marchandises multilatéraux par route.
- 3.1.4 L'année du contingent commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

3.2 Demandes

- 3.2.1 Les demandes d'octroi d'autorisations doivent être adressées à l'Office fédéral des transports, Section Accès au marché, 3003 Berne. Elles devront contenir les indications suivantes :
 - Désignation et adresse de l'entreprise de transport ;
 - Preuve que l'entreprise de transport est en mesure d'effectuer des transports multilatéraux ;
 - Nombre de courses qui pourront vraisemblablement être effectuées en transport multilatéral.
- 3.2.2 Délai pour les demandes : 21 novembre 2022
- 3.2.3 Les anciens détenteurs d'autorisations sont considérés automatiquement comme annoncés. Les dispositions des chiffres 3.1.2 et 3.3 sont réservées.

3.3 Exigences

- 3.3.1 Remise d'une autorisation :
 - au moins 250 000 tkm ou 20 courses multilatérales par semestre.
- 3.3.2 Remise d'une autorisation supplémentaire :
 - au moins 600 000 tkm ou 60 courses multilatérales par semestre et par autorisation.
- 3.3.3 Autorisation valable en Autriche :
 - au moins 20 courses par année.
- 3.3.4 Les normes sur les émissions (gaz d'échappement et bruit) ainsi que les conditions concernant les normes techniques et de sécurité doivent être observées pour obtenir une autorisation pour un véhicule « Euro V sûr » ou « Euro VI sûr ». Si la remorque ou la semi-remorque fait partie de la course, les exigences de sécurité ad hoc doivent aussi être satisfaites pour ces véhicules.

Il y a lieu de remettre à l'OFT une copie de l'attestation pour véhicule « Euro V sûr » et « Euro VI sûr » du véhicule tracteur, authentifiée par le constructeur du véhicule ou son fondé de pouvoir, de l'attestation de conformité d'une remorque ou semi-remorque et de l'attestation du contrôle technique, authentifiées par le Contrôle des véhicules à moteur (service des automobiles). Ces attestations doivent être commandées au préalable à l'OFT. Les autorisations ne sont octroyées aux requérants que contre présentation des copies d'attestation authentifiées. Les originaux (avec les aides à la traduction) doivent être conservés dans le véhicule avec l'autorisation.

3.3.5 Afin de garantir la prise en compte appropriée des régions lors de l'attribution, il est possible de déroger exceptionnellement aux exigences précitées.

3.4 Evaluation des demandes et décision

3.4.1 Après avoir entendu l'ASTAG, l'OFT statue sur la remise des autorisations.

3.4.2 En principe, seule une autorisation est octroyée par requérant. La remise d'autorisations supplémentaires présuppose que l'(les) autorisation(s) déjà délivrée(s) à une entreprise de transport soi(en)t utilisée(s) au-delà de la moyenne. Le chiffre 3.3.2 est applicable.

Pour chaque entreprise de transport indépendante juridiquement et économiquement, on peut octroyer au maximum :

10 autorisations annuelles pour les véhicules « Euro V sûr » ou

10 autorisations annuelles pour les véhicules « Euro VI sûr ».

Demande d'autorisation

Les intéressés qui remplissent les exigences relatives aux autorisations CEMT pour l'année 2024 sont priés de présenter leurs demandes d'octroi d'autorisations jusqu'au 20 novembre 2023 à l'Office fédéral des transports, Section Accès au marché, 3003 Berne, en indiquant les conditions exigées selon le chiffre 3.2.

Nous avons notamment besoin des informations concernant :

le nombre des véhicules de traction appartenant à l'entreprise et qui sont utilisés dans le transport international de marchandises par route et qui remplissent les exigences pour les véhicules « Euro V sûr » et «Euro VI sûr » ainsi que les destinations (mentionner les pays) pour lesquels une autorisation est nécessaire.

Attribution

Les autorisations seront attribuées en décembre 2023

Les détenteurs actuels d'une autorisation sont considérés comme annoncés pour l'octroi en 2024. Ils doivent cependant pouvoir prouver qu'ils disposent de véhicules de traction qui remplissent les conditions pour les véhicules « Euro V sûr » ou « Euro VI sûr ». Il y a lieu d'envoyer à l'OFT une copie des attestations.